

*Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :*

N° assuré : L07302D
N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
Code courtier : 2376/M265
N° SIREN : 424731248

ETAMINE
IMMEUBLE WOOPA
10 AVENUE DES CANUTS
69120 VAULX EN VELIN

Pour tout renseignement contacter :

Votre intermédiaire
COREPI ASSURANCES SARL
BATIMENT B
1 BIS CHEMIN DU TOREY
69340 FRANCHEVILLE
Tél. : 04.27.82.98.10
Fax : 04.37.57.76.60

Attestation d'assurance

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA SA désigne l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE numéro L07302D7352000 / 002 216548/0.

Bénéfice(nt) de la qualité d'assuré :

- Le souscripteur

1 - PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

1-1 Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire, de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance et des garanties de responsabilité civile

Seules les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Mission : Maîtrise d'œuvre HQE**

Mission de maîtrise d'œuvre Haute Qualité Environnementale comportant : la conception (établissement de tous documents, pièces écrites et plans) la réalisation (direction, contrôle général des travaux et réception des travaux). Cette mission inclut : L'Assistance Technique aux Entreprises de réalisation, Architectes, Maîtres d'œuvre ou Bureaux d'Etudes Techniques La Maîtrise d'œuvre en Qualité Environnementale des bâtiments Les études thermiques accessoires ou complémentaires Le Commissionnement

- **Mission : Expertise et conseil en rénovation énergétique (ECRE) Activité comportant une ou plusieurs des missions suivantes : audit énergétique de maisons individuelles visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, conformément à la réglementation en vigueur relative au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique,**

audit énergétique de biens immobiliers à usage d'habitation collective ou tertiaire études techniques spécialisées en rénovation énergétique (électricité, génie climatique, isolation thermique) des biens ayant été audités, assistance au maître d'ouvrage en finance et en économie : organisation des relations avec les organismes financiers, recherche de subventions, identification et estimation de l'ensemble des frais et incidences fiscales, établissement du budget prévisionnel et du planning des engagements, suivi des dépenses, analyse des écarts, recherche et application des moyens correctifs. En aucun cas cette mission ne peut traiter les marchés travaux.



N° assuré : L07302D
 N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
 Code courtier : 2376/M265
 N° SIREN : 424731248
 Attestation

2/7

- **Mission : Maitrise d'oeuvre en conception paysagère et biodiversité pouvant inclure la réalisation d'un diagnostic écologique**
 Accompagnement écologique Accompagnement paysager

- **Mission : Études spécialisées en développement durable et qualité environnementale**
 Missions d'études techniques spécialisées en développement durable et qualité environnementale, comprenant : la conception pour les spécifications techniques détaillées et/ou les plans d'exécution technique des ouvrages (STDet/ou PEO), la réalisation portant sur la vérification de la conformité des travaux auxdites spécifications et/ou aux plans d'exécution.

- **Mission : BET Thermique / energies**

1-2 Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile hors garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire et de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Seules les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Mission : Étude Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment**

Mission de maîtrise d'œuvre consistant en l'évaluation de l'impact environnemental de la construction des bâtiments neufs d'après la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) dans le cadre des dispositions des articles R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation.

- **Mission : Pilotage de certification ou de label environnemental**

- **Mission : AMO et Programmation HQE**

Mission d'assistance et de conseil au maître de l'ouvrage pour l'évaluation, la programmation, la budgétisation, la passation des marchés, les choix techniques et/ou architecturaux d'une opération de construction, au stade de la conception et/ou de la réalisation, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), de maîtrise d'œuvre, de mandataire du maître de l'ouvrage ou de toute autre prestation. Est également inclus la mission de " commissioning/commissionnement " défini comme suit : démarche qualité globale qui a pour objectif de garantir la conformité des performances d'un bâtiment. Cette démarche s'applique dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation afin d'optimiser les coûts d'exploitation et le confort des occupants, de valoriser le patrimoine immo

- **Mission : Formation**

- **Mission : Diagnostic PEMD**

Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (conformément au décret n°2021-821 du 25 juin 2021 modifiant le décret N° 2011-610 du 31 mai 2011 et l'arrêté du 19 décembre 2011).

- **Mission : Attestation de fin de chantier de prise en compte de la réglementation thermique et environnementale**

- **Mission : Honoraires et indemnités perçues au titre des appels d'offres et concours infructueux**

Honoraires et indemnités issus uniquement des appels d'offres et concours auxquels l'assuré a participé mais pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue. A l'exclusion de toute autre mission.



N° assuré : L07302D
 N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
 Code courtier : 2376/M265
 N° SIREN : 424731248
 Attestation

3/7

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux missions professionnelles suivantes : missions listées au paragraphe 1-1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A-243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : tous travaux, produits et procédés de construction.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
 RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 au capital de 19 804 800 euros
 RCS PARIS 332 789 296



N° assuré : L07302D
 N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
 Code courtier : 2376/M265
 N° SIREN : 424731248
 Attestation

4/7

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD, 3 000 000 € par sinistre.

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 750 000 euros par sinistre et par an.

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
 RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 au capital de 19 804 800 euros
 RCS PARIS 332 789 296



N° assuré : L07302D
 N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
 Code courtier : 2376/M265
 N° SIREN : 424731248
 Attestation

5/7

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliquée la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du code des assurances ;
- aux missions professionnelles, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 1-1 ci-dessus.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre et par an

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombeant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
 RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 au capital de 19 804 800 euros
 RCS PARIS 332 789 296



N° assuré : L07302D
 N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
 Code courtier : 2376/M265
 N° SIREN : 424731248
Attestation

6/7

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels et immatériels	2 000 000 euros par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 euros par sinistre
- dont dommages aux biens des préposés	50 000 euros par sinistre

5 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale traités aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées aux paragraphes 1-1 et 1-2 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels France	4 000 000 euros par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 euros par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	200 000 euros par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels pour les pays limitrophes de la France	1 500 000 euros par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 euros par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	200 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	150 000 euros par sinistre et par an



N° assuré : L07302D
N° contrat : 7352000 / 002 216548/0
Code courtier : 2376/M265
N° SIREN : 424731248
Attestation

7/7

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 02/01/2026

Le Président du Directoire

Mehdi BOULANGER

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° d'assuré : L07302D
N° de contrat : 7353000 / 002 216592
N° SIREN : 424731248

ETAMINE
10 AVENUE DES CANUTS
69120 VAULX EN VELIN

Pour tout renseignement contacter :

Votre intermédiaire

COREPI ASSURANCE SARL
BATIMENT B
1 BIS CHEMIN DU TOREY
69340 FRANCHEVILLE
Tél. : 04.27.82.98.10
Fax : 04.37.57.76.60

ATTESTATION

GLOBAL ENVIRONNEMENT

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMA BTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance GLOBAL ENVIRONNEMENT n°7353000 / 002 216592, souscrit le 01/01/2026.

1. CLAUSE DE SORT ET ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LE CONTRAT ADOSSÉ DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent contrat est lié au contrat de responsabilité civile SMA BTP référencé ci-dessous dont il suit le sort. En conséquence, la résiliation, quelle qu'en soit la cause, du contrat visé ci-dessous, entraînera, à compter de sa date d'effet, la résiliation du présent contrat, de plein droit et sans aucune formalité.

Raison sociale de l'assuré	type de contrat	N° assuré	N° du contrat	Date d'effet
ETAMINE	GLOBAL INGENIERIE	L07302D	7352000 / 002 216548	01/01/2026

Les montants de garantie du présent contrat viennent en substitution des garanties de Responsabilité civile Atteinte à l'environnement, Préjudice écologique et Responsabilité environnementale du contrat auquel il est lié visé ci-dessus

2. PÉRIMÈTRES DES <ACTIVITES> <MISSIONS> <PRODUTS> ASSURÉ(E)S ET DES SITES ASSURÉS

Les garanties du présent contrat sont accordées pour les seules activités suivantes sont garanties par le présent contrat :



Activités assurées

- Etudes spécialisées en développement durable et qualité environnementale
- Maîtrise d'œuvre en conception paysagère et biodiversité
- BET thermique / énergies
- Maîtrise d'œuvre HQE
- Expertise et conseil en rénovation énergétique
- AMO et programmation
- Etude Analyse du Cycle de Vie du bâtiment
- Diagnostic PEMD
- Formation
- Pilotage de certification ou de label environnemental
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique et environnementale
- Honoraires et indemnités perçues au titre des appels d'offres et concours infructueux

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux Tiers résultant d'une Atteinte à l'Environnement.

La garantie couvre les Frais d'urgence engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement ou d'une menace réelle et imminente d'atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux Tiers.

4. GARANTIE DU FAIT DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en raison de la survenance d'un Préjudice Écologique, au sens des articles 1246 à 1252 du code civil, et les frais de Prévention.

Cette garantie couvre également les Frais d'urgence engagés à la suite de la survenance d'un Préjudice Écologique ou d'une menace réelle et imminente de Préjudice Écologique, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de Préjudice Écologique

5. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE



Le contrat garantit les pertes pécuniaires correspondant aux Frais de Prévention et de Réparation engagés au titre de la Responsabilité environnementale consécutive à un dommage environnemental ou à une menace de dommage environnemental, instaurée par la Directive 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés sur demande de l'autorité compétente, ou en accord avec elle.

6. GARANTIE DES FRAIS DE DÉPOLLUTION

Le contrat garantit les pertes pécuniaires correspondant aux Frais de Dépollution des Sols et des Eaux, des Biens Mobiliers et Immobiliers engagés et résultant d'une Atteinte à l'Environnement.

7. MONTANTS DE GARANTIE

MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR AN	
ENGAGEMENT MAXIMUM	
TOUTES GARANTIES CONFONDUES	
ENGAGEMENT MAXIMUM	
TOUTES GARANTIES CONFONDUES	2 500 000€
Garanties de Responsabilité Civile :	
Responsabilité Atteinte à l'Environnement et	
Préjudice Écologique-	2 000 000 €
Tous dommages confondus	
Sous limite Dommages Matériels et	
Immatériels (DMIM) et Préjudice Écologique	
incluant les Frais de prévention	1 000 000 €
dont Dommage immatériel non consécutif	
(DINC)	500 000 €
dont Frais d'Urgence (FU)	200 000 €
dont Biens Confiés (BC)	100 000 €
dont Biens de Préposés (BP)	25 000 €
dont Préjudice Ecologique après livraison de	
produits (hors déchets livrés et épandage de	
boues)	200 000 €
dont dommages causés par l'amiante	500 000 €



Garanties Pertes Pécuniaires :	
Responsabilité environnementale, Frais des Dépollution, confondues	400 000 €
dont Garantie Responsabilité Environnementale (RE) Tous frais confondu	400 000 €
dont Frais de Dépollution Causée ou Frais de Dépollution Subie	400 000 €
Dont en extension de garantie	
Les sous-limitations des présentes extensions de garantie ne peuvent excéder les montants des limites et sous limites des garanties de responsabilité civile et de pertes pécuniaires pour chacune des garanties	
Dont Déchets livrés	non souscrit
Dont Opération de transport	non souscrit
Dont épandage de boues	Non souscrit

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait A Lyon

Le 02/01/2026

Le Président du directoire



SGB7670

